

Les Études adhérentes à la Convention Collective Nationale des Administrateurs judiciaires et Mandataires judiciaires doivent souscrire un contrat de prévoyance auprès de **Humanis Prévoyance**, institution désignée par votre profession pour garantir la prévoyance minimum obligatoire - Accord National de Prévoyance du 5 février 2009, étendu par Arrêté Ministériel du 23 juillet 2009 (JORF du 31 juillet 2009).

**Humanis Prévoyance vous propose 1 régime conventionnel** pour les cadres et non cadres (**Formule AMJ**)

PRESTATIONS		Formule AMJ	
<b>DÉCÈS DU SALARIÉ</b>			
<b>Versement d'un capital exprimé en fonction de la situation de famille</b>			
• Célibataire, veuf, divorcé sans enfant		200 % du salaire de référence	
• Célibataire, veuf, divorcé avec un enfant à charge		300 % du salaire de référence	
• Marié ou lié par un PACS ou concubin sans enfant		300 % du salaire de référence	
• Marié ou lié par un PACS ou concubin avec un enfant à charge		350 % du salaire de référence	
• Majoration par enfant à charge		50 % du salaire de référence	
<b>Décès par accident du travail ou maladie professionnelle</b>			
• Versement d'un capital supplémentaire, quelle que soit la situation de famille		+ 50 % du capital décès	
<b>Frais d'obsèques</b>		Remboursement des frais dans la limite de 200 % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS)*	
<b>Rente d'éducation à chaque enfant à charge</b>			
• 0 à 18 ans		10 % du salaire de référence	
• 18 à 21 ans ou fin du trimestre des 26 ans (si poursuite d'études)		14 % du salaire de référence	
<b>Rente de conjoint</b>			
• Rente temporaire		15 % du salaire de référence	
<b>DÉCÈS DU CONJOINT</b>			
• après celui du participant		Versement d'un capital identique au capital versé lors du décès du salarié (hors accident), à condition qu'il reste des enfants à charge	
• simultané par accident avec le participant			
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE</b>			
		<b>dans la limite de 100 % du net</b>	
• plus d'un an d'ancienneté		80 % du salaire de référence, en relais des obligations de maintien de salaires et au plus tôt au 61 <sup>e</sup> jour d'arrêt continu ou discontinu	
<b>INVALIDITÉ HORS ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE (Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale)</b>			
		<b>dans la limite de 100 % du net</b>	
• 1 <sup>ère</sup> catégorie		40 % du salaire de référence	
• 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégories		80 % du salaire de référence	

COTISATIONS		Formule AMJ	
		NON CADRES	CADRES
Cotisation mensuelles		1,52 % TA/TB/TC	1,60 % TA 1,92 % TB/TC

\* Valeur 2015 du PMSS : 3 170 €

# Gros plan sur quelques notions de base...

## Personnel garanti

Tous les salariés cadres ou non cadres doivent bénéficier des garanties du régime de prévoyance dès leur embauche.

## Base de calcul des prestations

Les garanties sont calculées en pourcentage du salaire annuel de référence. Le salaire annuel de référence pris en considération est déterminé :

- sur la base du montant des rémunérations brutes allouées au cours des 12 mois civils (ou la rémunération reconstituée) précédant la date du décès ou de l'arrêt de travail ;
- auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant des gratifications, primes, 13<sup>e</sup> mois, commissions ou rappels versés au participant au cours des 12 derniers mois civils précédant la date du décès ou de l'arrêt de travail, **dans la limite de la tranche 3 des salaires** définie ci-après.

Il se décompose en tranches :

- tranche 1** : tranche du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- tranche 2** : tranche du salaire comprise entre une et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- tranche 3** : tranche du salaire comprise entre quatre et huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Le salaire annuel de référence est reconstitué à partir des salaires correspondant aux mois civils de présence à temps complet lorsque :

- la période d'assurance est inférieure à 12 mois ;
- le salaire a été réduit ou supprimé au cours de la période de référence en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

## Conjoint

Est assimilé au conjoint non divorcé, non séparé de corps :

- le partenaire avec lequel le participant est lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), sous réserve de la présentation de l'attestation d'inscription du PACS au greffe du Tribunal d'instance ;
- à défaut, le concubin, à condition d'apporter la preuve qu'il a vécu jusqu'au moment du décès du participant au moins deux ans en concubinage notoire avec lui, et qu'au regard de l'état civil, il soit, ainsi que le participant décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de PACS.

En cas de naissance d'au moins un enfant dans le couple concubin, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

## Enfants à charge

Sont considérés comme enfants à la charge du participant, les enfants du participant, légitimes, reconnus, adoptés ou recueillis et ceux de son conjoint non séparé de corps judiciairement, ou ceux de son partenaire lié par un PACS, sous réserve de la présentation de l'attestation d'inscription du PACS au greffe du Tribunal d'instance, ou ceux de son concubin sous réserve d'une domiciliation commune de deux ans, à condition :

- que le participant ou son conjoint ou son partenaire lié par un PACS, ou son concubin, en cas de divorce, de séparation de corps judiciairement constatée ou de rupture de PACS, ou de fin de concubinage, en ait la garde ou participe à leur entretien par le service d'une pension alimentaire ;
- et qu'ils soient âgés de moins de 18 ans ;
- ou qu'âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans, ils ne se livrent à aucune activité rémunératrice habituelle et durable ;
- ou qu'âgés de plus de 21 ans et de moins de 26 ans, ils poursuivent des études secondaires ou supérieures en France ou à l'étranger et, qu'à ce titre :
  - ils soient affiliés au régime de Sécurité sociale des étudiants,
  - ils soient en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation,
  - ou, à défaut, ils n'exercent simultanément aucune activité rémunératrice habituelle et durable,

- ils soient atteints d'une infirmité les privant de toute possibilité d'exercer une activité rémunérée ;

- ou quel que soit l'âge lorsqu'ils sont frappés avant l'âge de 21 ans d'une infirmité les privant de toute possibilité d'exercer une activité rémunératrice. Lorsqu'au moment du décès ils sont âgés de plus de 26 ans, ils ouvrent droit à la seule majoration du capital pour enfant à charge supplémentaire, telle qu'elle est prévue au contrat d'adhésion.

## Décès

### Capital

Si le participant n'a pas signalé à l'institution une désignation particulière de bénéficiaire, le capital garanti est versé :

- au conjoint non divorcé ni séparé de corps judiciairement ;
- à défaut, au partenaire avec lequel le participant est lié par un PACS ;
- à défaut, au concubin ;
- à défaut, aux héritiers en proportion de leurs parts héréditaires et indépendamment de toute renonciation à la succession.

Lorsque cette clause générale n'est pas (ou plus) adaptée à la situation personnelle du participant, il peut désigner expressément le(s) bénéficiaire(s) de son choix par l'envoi à l'institution d'une clause particulière (mentionnant les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse de chacun des bénéficiaires). En l'absence de détermination, par le participant, des pourcentages de capital affecté à chacun des bénéficiaires, le capital est réparti par parts égales entre les bénéficiaires désignés. En cas de décès de l'un des bénéficiaires, le capital est réparti par parts égales entre les bénéficiaires survivants.

Si le participant souhaite modifier la clause particulière, ce changement ne prend effet qu'à la date à laquelle l'institution en a reçu notification. À défaut, le capital est versé au bénéficiaire subsidiairement désigné dans la clause particulière et, à défaut, selon la clause générale.

### Toute désignation ou tout changement de désignation non porté à la connaissance de l'institution est inopposable à celle-ci.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas le conjoint ou le partenaire avec lequel le participant est lié par un PACS ou le concubin, ou un enfant à charge ou lorsque le conjoint ou le partenaire avec lequel le participant est lié par un PACS ou le concubin ne possède pas l'autorité parentale, la majoration éventuelle pour enfants à charge doit obligatoirement profiter aux seuls enfants ouvrant droit à la majoration qui leur est alors attribuée par parts égales.

L'ouverture du droit des bénéficiaires est subordonnée à leur existence au jour du décès du participant.

### Frais d'obsèques

Les frais d'obsèques sont remboursés à la personne qui aura acquitté ces frais, ou à l'organisme indiqué par la personne en charge des obsèques dans la limite de deux fois le montant du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès.

## Invalidité absolue et définitive

En cas d'invalidité absolue et définitive reconnue comme telle par la Sécurité sociale, il peut être versé au participant par anticipation le capital prévu en cas de décès, ainsi que les rentes de conjoint et rentes d'éducation.

## Invalidité suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle

Cette garantie fait l'objet de dispositions spécifiques.

**Ce document est un résumé des principales garanties ; il n'a pas de valeur contractuelle.**

**Pour plus d'informations, contactez votre Conseiller ou appelez le**



**Plus d'infos sur votre protection sociale en ligne sur : [humanis.com](https://www.humanis.com) (7j/7 - 24h/24)**